

DREAL-UD69-SP  
DDPP-SPÉ-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 233**

**portant consignation de somme à l'encontre de la société  
TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX,  
implantée Impasse Richard à THIZY-LES-BOURGS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 encadrant la cessation d'activité et la gestion des pollutions de la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX dans son établissement situé à THIZY-LES-BOURGS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 mettant en demeure la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX, de respecter les dispositions des articles 2,3,4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 ;

VU le rapport du 29 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpe, service chargé de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 1er juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 1er juillet 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant dans son courrier du 04 août 2021 ;

CONSIDERANT que la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 décembre 2020, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'usage futur du site, aux diagnostics des impacts et investigations de terrain, la surveillance des eaux souterraines et les mesures de gestion ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'état de l'établissement peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations classées évalue, à 50 000 euros, la mise en conformité relative à l'usage futur du site, aux diagnostics des impacts et investigations de terrain, à la surveillance des eaux souterraines et aux mesures de gestion ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant de la mise en conformité relative à l'usage futur du site, aux diagnostics des impacts et investigations de terrain, à la surveillance des eaux souterraines et aux mesures de gestion, conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Montant de la consignation**

La société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX, dont le siège social est situé ZI Les Guérins BP18 – 42124 LE COTEAU Cedex, est tenue de consigner la somme de 50 000 euros, pour son établissement de THIZY-LES-BOURGS, répondant du coût des opérations prévues par les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 50 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

### **ARTICLE 2 : Déconsignation**

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des opérations, les sommes consignées pourront être restituées à la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

### **ARTICLE 3 : Travaux d'office**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur Saône,
- au maire de Thizy-les-Bourgs,
- à l'exploitant.

Lyon, le

16 SEP. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

